



Examen de
L'ORDONNANCE D'APPROBATION
POUR LE LAC ONTARIO ET LE
FLEUVE SAINT-LAURENT

Votre guide d'une nouvelle ordonnance d'approbation

Proposée par la CMI

POUR LA REGULARISATION DU SYSTÈME LAC ONTARIO/FLEUVE SAINT-LAURENT
AU BARRAGE MOSES-SAUNDERS SITUÉ ENTRE CORNWALL ET MASSENA



Table des matières

[02]	Lettre à la collectivité
[06]	Aperçu du Plan de 2007
[12]	Ce qu'il faut savoir:
[13]	Principaux points de l'ordonnance
[15]	Gestion adaptative
[16]	Nouveau conseil
[17]	Écarts
[18]	Historique de l'ordonnance
[20]	Version intégrale de l'ordonnance

Aux riverains et autres groupes d'intérêt du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent,

En 1952, la Commission mixte internationale (la Commission) a rendu une ordonnance d'approbation du projet d'aménagement hydroélectrique sur le fleuve Saint-Laurent (le Projet), puis a délivré une ordonnance supplémentaire en 1956. En 1963, la Commission a approuvé un plan (le Plan 1958D) pour régulariser le niveau du lac Ontario et le débit de ses eaux entrant dans le Saint-Laurent. La Commission envisage maintenant de rendre une nouvelle ordonnance et d'adopter un nouveau plan de régularisation afin de tenir compte de l'évolution des intérêts (approvisionnement d'eau, navigation commerciale et de plaisance, hydroélectricité, biens riverains, environnement), des temps secs ou pluvieux qui s'extrémisent depuis les années 1950, sans compter les intempéries à craindre pour l'avenir, et des avancées scientifiques et techniques dans le domaine de la gestion de l'eau. La Commission pense que l'ordonnance proposée définira un cadre solide pour une meilleure régularisation.

« AVANT D'ARRÊTER SA DÉCISION AU SUJET DE LA NOUVELLE ORDONNANCE ET DU PLAN DE RÉGULARISATION PROPOSÉ, LA COMMISSION VA SOIGNEUSEMENT ÉTUDIER LES COMMENTAIRES SOUMIS PAR LE PUBLIC AU COURS DE LA PÉRIODE DE CONSULTATION DE 90 JOURS ET CHERCHER L'ASSENTIMENT DES DEUX GOUVERNEMENTS FÉDÉRAUX. »

La Commission compte signer l'ordonnance d'ici la fin de 2008 et mettre en œuvre le plan de régularisation peu après. Un élément du projet sera la constitution d'un conseil, appelé Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent, pour superviser l'application de la nouvelle ordonnance, gérer le plan de régularisation et coordonner un programme de gestion adaptative – reposant sur une démarche structurée qui tire leçon des résultats antérieurs pour améliorer constamment les orientations et les méthodes de gestion.

L'ordonnance et le plan de régularisation (Plan 2007) que propose la Commission se fondent sur l'étude binationale quinquennale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent qui a été présentée en mai 2006. Cette étude a retenu trois plans de régularisation possibles (A+, B+ et D+). La Commission a ensuite demandé à des spécialistes ayant participé à l'étude d'examiner si, parmi les trois plans possibles, il y en avait un susceptible de livrer des avantages environnementaux supplémentaires, tout en maintenant le plus possible le niveau de protection et les avantages dont jouissent les autres groupes d'intérêt sous le régime de l'ordonnance actuellement en vigueur. Les nouveaux travaux ont débouché sur deux autres plans : une variante du Plan D+, appelée Plan 2007, et une variante du Plan B+.

À notre avis, le Plan 2007 et le projet d'ordonnance qui s'y rapporte constituent la meilleure solution qui puisse être élaborée pour l'instant, compte tenu des exigences du Traité des eaux limitrophes et des objectifs fixés par les deux gouvernements fédéraux au moment où le Projet a été réalisé dans les années 1950 (voir l'ordonnance d'approbation). L'ordonnance proposée reconnaît explicitement les intérêts additionnels de la navigation de plaisance et de l'environnement, réunit en une seule entité les pouvoirs connexes

comme ceux de la mise en place et de l'enlèvement des estacades à glace et prévoit une gestion adaptative. Par rapport au plan actuel, le Plan 2007 améliore les avantages pour l'environnement et les avantages économiques globaux et assure un équilibre plus juste entre tous les intérêts. La Commission propose en outre de modifier la façon de mettre en œuvre l'ordonnance et le plan, y compris la façon dont le Conseil sera structuré, les circonstances où le Conseil pourra ordonner que les débits s'écartent de ceux prévus par le Plan 2007, et comment le Conseil et la Commission prendront en compte les renseignements nouveaux par la voie d'un programme de gestion adaptative.

La Commission souhaite ardemment offrir des avantages environnementaux supplémentaires, à hauteur de ceux fournis par les plans fondés sur le Plan B+; cependant, elle considère impossible de le faire maintenant sans réduire indûment les avantages et les protections actuellement accordés à d'autres intérêts. Les travaux ultérieurs à l'étude donnent à penser qu'il serait possible de développer le Plan B+ de façon à augmenter les avantages environnementaux tout en annulant les impacts négatifs sur d'autres intérêts par l'application de mesures d'atténuation, dont l'élaboration et la réalisation relèvent principalement des gouvernements des États-Unis, du Canada, de New York, de l'Ontario et du Québec.

La Commission considère comme très souhaitable l'éventuelle adoption d'un plan de régularisation apportant de plus grands avantages environnementaux qui serait jumelé avec des mesures d'atténuation. L'ordonnance proposée offre la latitude voulue pour qu'on puisse passer du Plan 2007 à un plan offrant des avantages supplémentaires pour l'environnement, tel un plan basé sur le B+, quand les mesures d'atténuation appliquées le permettront. Dans l'avenir, la Commission pourrait adopter un nouveau plan de régularisation sans avoir à réviser l'ordonnance. Le changement pourrait être effectué une fois prises des mesures d'atténuation suffisantes et après que le contrôle ait confirmé que ces mesures réussissent bien.

La Commission a choisi de soumettre maintenant à l'examen du public le Plan 2007 et la nouvelle ordonnance proposée, plutôt que de maintenir le plan et l'ordonnance actuels et d'attendre que les mesures d'atténuation voulues annulent les impacts négatifs d'un plan qui serait plus avantageux pour l'environnement. La Commission l'a fait parce qu'elle croit que le Plan 2007 constitue une amélioration par rapport au plan actuel et parce qu'on ne sait pas quand les mesures d'atténuation voulues pourront être élaborées et exécutées. L'ordonnance proposée précise que la Commission reverra dans deux ans les progrès de l'atténuation et

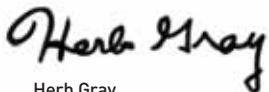
qu'elle appliquera une variante du Plan B+ si elle juge que le plan et les mesures d'atténuation, ensemble, satisfont aux exigences de l'ordonnance. L'ordonnance prévoit également d'autres examens plus tard.

La Commission propose un programme de gestion adaptative qui sera le principal moyen de confirmer que les avantages attendus sont au rendez-vous, d'évaluer, par le contrôle, l'évolution des risques auxquels sont exposés les divers intérêts, de faire rapport sur les effets des mesures d'atténuation mises en œuvre et d'apporter les améliorations nécessaires. Les gouvernements du Canada et des États-Unis ont indiqué qu'ils appuient solidement cette forme de gestion et qu'ils participeront activement à l'élaboration d'un plan de gestion adaptative pour la mise en œuvre.

Le rapport joint fournit des renseignements plus détaillés sur les propositions de la Commission. La Commission tiendra des séances d'information en avril et en mai 2008 pour aider la population à mieux comprendre l'approche proposée et ses effets. La Commission invite aussi la population à commenter l'ordonnance et le Plan 2007 proposés, ainsi que les documents connexes. Les commentaires peuvent être soumis par écrit d'ici le 11 juillet 2008 ou en personne, à l'une des 10 audiences publiques qui auront lieu un peu partout dans le bassin en juin 2008 (voir la liste jointe des dates et des lieux.) Pour obtenir d'autres renseignements sur cette consultation, prière de communiquer avec les agents d'information de la Commission au (202) 736-9024 ou au (613) 947-1420, ou visiter le site Web de la Commission au www.ijc.org.

Nous attendons vos commentaires avec intérêt.

Sincèrement,



Herb Gray
Président, section canadienne



Irene B. Brooks
Présidente, section américaine p.i.



Jack Blaney
Commissaire



Allen I. Olson
Commissaire

Aperçu du Plan de 2007

La Commission mixte internationale (la Commission) modifie l'ensemble de règles, ou « plan », encadrant la gestion des débits et des niveaux d'eau du lac Ontario. L'approbation du plan actuel, appelé plan 1958D, par la Commission remonte à plus de 40 ans. Le plan 1958D a été établi d'après les apports d'eau au lac Ontario enregistrés de 1860 à 1954. Le Conseil international de contrôle du fleuve Saint-Laurent (le Conseil de contrôle) de la Commission — l'organisme responsable de la mise en œuvre du plan — a souvent dévié du plan 1958D, en partie parce que les apports d'eau au cours des 40 dernières années ont été soit supérieurs, soit inférieurs aux valeurs que l'on prévoyait devoir gérer à l'aide de ce plan. La Commission a jugé que le nouvel ensemble de règles proposé, appelé plan 2007, avait donné des résultats probants lors des essais portant sur des séquences d'apports d'eau enregistrées dans le passé, jusqu'à 2000, et s'adaptait à une variété beaucoup plus grande d'apports stochastiques, et aux scénarios de changement climatique. On entend par « apports stochastiques » une simulation statistique d'une série d'années, dont les données brutes proviennent d'un échantillon d'années réelles, qui sert à tester divers plans de régularisation en représentant par exemple des conditions de sécheresse et de crue.

La Commission a fondé le nouveau plan de régularisation sur des travaux effectués par l'ancien Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent. Le rapport du Groupe d'étude, publié en mai 2006, présentait trois nouveaux plans de régularisation possibles, chacun surpassant le plan 1958D à divers égards importants, et procurant des avantages supérieurs à ceux qui découlaient du plan 1958D. Les trois plans proposés, appelés plan A+, plan B+ et plan D+, établissaient chacun à sa façon un compromis entre les intérêts et des éléments tels que la performance environnementale, les inondations à Montréal, les préoccupations relatives au transport des marchandises, la navigation de plaisance, et la protection des riverains du lac Ontario. Chez le public, chaque possibilité a rallié un nombre important de partisans.

Devant les propositions du Groupe d'étude et les commentaires du public à leur sujet, la Commission a demandé aux experts qui avaient participé à l'étude de raffiner les plans présentés pour voir s'ils parviendraient à établir un meilleur plan de régularisation. L'exercice visait à trouver un plan qui permettrait de maintenir autant d'avantages que possible par rapport aux plans proposés à l'origine, mais qui aurait moins d'inconvénients. Toutes les solutions soumises devaient être conformes

Les experts ont constaté que la principale difficulté liée à l'élaboration d'un meilleur plan était d'assurer des bénéfices sur le plan de l'environnement et de la protection des rives du lac Ontario tout en veillant à ce que le bas Saint-Laurent, en aval du barrage Moses-Saunders, profite d'avantages équivalents. Les plans qui privilégient la simulation de débits naturels (c'est-à-dire qui préservent le milieu naturel) tendent également à accroître le risque d'inondation et d'érosion en bordure du lac Ontario, ainsi que d'inondation à proximité de Montréal et dans d'autres sections du bas Saint-Laurent.

aux exigences fixées par le Traité relatif aux eaux limitrophes (voir ordonnance d'approbation).

Les experts ont réussi à formuler un plan amélioré par rapport aux trois avenues proposées dans le rapport. Ils n'ont pu en arriver, sans engendrer des répercussions inacceptables sur les autres volets, à un plan aussi bénéfique pour l'environnement que le plan B+, soit le plan de régularisation le meilleur, du point de vue de l'environnement, parmi les possibilités présentées dans le rapport d'étude (répercussions attribuables aux plans de type B+). Cependant, il pourrait être possible, dans le futur, d'effectuer une transition vers un plan plus écologique, comme un plan de type B+, si l'on met en place des mesures d'atténuation permettant de contrer efficacement les effets néfastes, sur les autres volets, découlant spécifiquement de tels plans. Le plan 2007 sera supérieur aux règles de fonctionnement actuelles dans presque tous les secteurs; il donnera lieu à une hausse notable de la production d'énergie hydroélectrique, accroîtra la diversité de la flore des milieux humides le long des rives du lac Ontario, réduira les délais, pour les navires, causés par la présence de courants d'une force trop grande pour les bâtiments circulant dans la Voie maritime du Saint-Laurent, et assurera dans le Port de Montréal une profondeur plus sûre pour le transport des marchandises. Le plan réduit également les dommages aux propriétés riveraines du lac Ontario. Les plaisanciers en deçà du barrage profiteront de ce plan, mais le tirant d'eau posera problème plus souvent que maintenant pour les propriétaires de bateau utilisant les installations dans les eaux les moins profondes du lac Ontario. C'est là, d'une part, une conséquence inévitable du fait de garder occasionnellement le niveau du lac Ontario à un point plus bas dans le but de restaurer les milieux humides riverains et, d'autre part, un effet du maintien de niveaux

peu élevés au printemps, en hiver et à l'automne afin de protéger les propriétés riveraines du lac Ontario lorsque le risque de tempête dévastatrice s'accroît.

Le plan 2007, à l'instar des trois possibilités présentées par le Groupe de travail, est conçu pour régir un éventail plus vaste d'apports climatiques que le plan 1958D. Ces apports comprennent 495 séquences d'apports climatiques générées stochastiquement à l'échelle de siècles, notamment des conditions plus sèches ou des précipitations plus abondantes que celles enregistrées dans le passé, de même que quatre scénarios de changement climatique élaborés à partir de modèles de climat du globe.

Un élément important de la méthode adoptée par la Commission en matière de régularisation est le traitement des « écarts », c'est-à-dire les moments où l'on autorise une variation des débits gérés par rapport aux valeurs prévues selon le plan. Les écarts par rapport aux règles prescrites dans le plan demeurent permis à court terme en cas de conditions imprévues sur le fleuve Saint-Laurent. Par exemple, des écarts peuvent être autorisés si l'état des glaces l'exige ou si des situations d'urgence se présentent, pour éviter les inondations par la rivière des Outaouais au printemps (crue nivale), pour permettre le passage en toute sécurité de navires si l'on pouvait raisonnablement s'attendre à trouver des eaux plus profondes, et pour faciliter le halage des embarcations de plaisance à l'automne.

Les écarts à court terme sont ceux qui ne durent généralement pas plus d'une semaine, et au plus deux. Ils demeurent permis car ils ont une incidence négligeable sur les bénéfices du plan. En outre, après un écart, les débits d'eau doivent être ajustés par le Conseil de contrôle de manière à revenir aux valeurs prescrites. Les écarts dans le but de réguler les niveaux du lac Ontario seront dorénavant rares, voire inexistantes, étant donné que le nouveau plan a été évalué sur la base de séries stochastiques sur

Tableau 1 : Indicateurs de performance environnementale

Le Plan 2007 produit des résultats solides pour presque tous les indicateurs, y compris les espèces en péril.

1,00 = Plan 1958D avec écarts selon la modélisation. Un écart de PLUS ou MOINS 0,10 par rapport à 1,00 est jugé significatif (d'après les séries d'apports historiques de 1900-2000).

	A+	B+	D+	2007
LAC ONTARIO				
Communauté des marais et des prairies humides	1.02	1.44	1.17	1.22
Végétation basse, 18 °C - disponibilité des habitats de fraye	0.89	0.95	0.94	0.93
Végétation haute, 24 °C - disponibilité des habitats de fraye	1.05	1.00	1.01	1.01
Végétation basse, 24 °C - disponibilité des habitats de fraye	1.00	1.02	1.00	1.01
Grand brochet – recrutement des jeunes de l'année	1.02	1.00	1.05	1.02
Achigan à grande bouche – recrutement des jeunes de l'année	0.94	0.98	0.97	0.98
Petit Blongios – indice de reproduction	0.88	1.04	0.96	0.93
Rôle de Virginie – indice de reproduction	0.96	1.11	0.99	0.96
Guifette noire – indice de reproduction	1.03	1.12	1.01	0.97
Rôle jaune – habitat propice à la reproduction	0.96	1.01	0.98	0.99
Rôle élégant – habitat propice à la reproduction	1.05	1.10	1.03	1.04
EN AMONT DU BARRAGE				
Végétation basse, 18 °C - disponibilité des habitats de fraye	1.01	1.01	1.01	1.01
Végétation haute, 24 °C - disponibilité des habitats de fraye	1.03	1.01	1.02	1.02
Végétation basse, 24 °C - disponibilité des habitats de fraye	1.01	1.01	1.01	1.01
Grand brochet – recrutement des jeunes de l'année	1.05	1.03	1.01	1.00
Achigan à grande bouche – recrutement des jeunes de l'année	0.99	1.00	1.00	1.00
Grand brochet – productivité nette des jeunes de l'année ¹	N/A	N/A	N/A	N/A
Rôle de Virginie – indice de reproduction	1.16	1.27	1.31	1.31
Rat musqué - densité des huttes dans les zones humides des embouchures submergées	1.42	4.39	1.75	2.04
EN AVAL DU BARRAGE				
Chatte de l'Est - superficie de l'habitat propice à l'alimentation	1.00	1.00	1.00	0.97
Poissons des milieux humides – indice d'abondance	0.87	0.90	0.84	0.81
Sauvagine migratrice – superficie de l'habitat	1.03	1.03	0.97	1.00
Petit Blongios – indice de reproduction	1.03	1.06	1.00	1.00
Rôle de Virginie – indice de reproduction	0.94	0.97	1.06	1.06
Sauvagine migratrice – productivité	1.06	1.00	1.00	1.00
Guifette noire – indice de reproduction	0.84	0.77	1.00	1.03
Grand brochet – aire de reproduction	0.97	0.94	0.94	0.90
Espèces de grenouilles – superficie de l'habitat de reproduction	0.87	0.87	1.03	1.00
Dard de sable – aire de reproduction	1.10	1.03	1.13	1.13
Tortue-molle à épines - superficie de l'habitat de reproduction	1.03	1.06	1.03	1.06
Méné d'herbe - superficie de l'habitat de reproduction	1.00	0.97	1.00	1.03
Rat musqué – huttes restantes	1.04	0.88	0.96	0.96
POURCENTAGE DE « BONS » RÉSULTATS POUR CHAQUE PLAN	6%	19%	13%	13%

Après la parution du rapport final du Groupe d'étude, les experts qui ont élaboré les graphiques les ont revus et ont apporté certains changements afin de corriger quelques erreurs mineures et de réduire les dédoublements. Ces changements n'ont eu aucune incidence sur les résultats des plans. La liste des changements apportés peut être obtenue sur demande.

¹—Après la parution du rapport du Groupe d'étude, les valeurs attribuées à l'indicateur « Grand brochet » pour le haut Saint-Laurent se sont révélées inexactes. Les experts qui ont élaboré les graphiques ont vérifié leur exactitude, et de nouvelles valeurs sont présentées. Ces changements n'ont eu aucune incidence sur les résultats des plans.



 = Pire que le Plan 1958D avec écarts
 = Meilleur que le Plan 1958D avec écarts

Tableau 2 : Indicateurs de performance économique

Le Plan 2007 produit des résultats positifs ou neutres sur le plan économique pour presque tous les intérêts et presque toutes les régions en comparaison du Plan 1958D avec écarts.

Avantages nets annuels actualisés, en M\$ [série stochastique d'apports].

	A+	B+	D+	2007	
PROCESSUS LITTORAUX	-0.04\$	-2.75\$	-0.15\$	0.15\$	Le Plan 2007 produit en général de meilleurs résultats pour l'ensemble des intérêts côtiers par la réduction des hauts niveaux durant la saison des tempêtes de l'hiver et du printemps.
Lac Ontario	0.46\$	-2.52\$	-0.23\$	0.06\$	
Entretien des ouvrages de protection des rives	0.57\$	-2.16\$	-0.17\$	0.03\$	
Érosion des parcelles bâties non protégées	-0.23\$	-0.17\$	0.02\$	0.01\$	
Inondations	0.12\$	-0.20\$	-0.08\$	0.02\$	
Haut Saint-Laurent	0.01\$	-0.01\$	-0.01\$	0.00\$	
Inondations	0.01\$	-0.01\$	-0.01\$	0.00\$	
Bas Saint-Laurent	-0.51\$	-0.22\$	0.09\$	0.09\$	
Inondations	-0.51\$	-0.22\$	0.09\$	0.09\$	
Entretien des ouvrages de protection des rives ²	N/A	N/A	N/A	N/A	
NAVIGATION COMMERCIALE	0.47\$	2.13\$	1.54\$	1.69\$	Le Plan B+ produit des résultats forts pour la Voie maritime et de bons résultats ailleurs, mais le Plan 2007 évite les pertes qui caractérisent les autres plans.
Lac Ontario	-0.03\$	-0.01\$	-0.01\$	0.00\$	
Voie maritime	0.57\$	2.16\$	1.56\$	1.71\$	
En aval de Montréal	-0.07\$	-0.02\$	-0.02\$	-0.01\$	
ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE	2.74\$	6.09\$	1.63\$	2.37\$	Le Plan B+ marche bien pour la production d'hydroélectricité, mais le Plan 2007 est aussi bon tout en maintenant les avantages pour les autres intérêts.
NYPÀ-OPG	2.18\$	3.86\$	0.48\$	0.77\$	
Hydro-Québec ³	0.55\$	2.22\$	1.16\$	1.60\$	
NAVIGATION DE PLAISANCE	3.81\$	-0.74\$	1.42\$	1.32\$	Le Plan 2007 produit surtout de bons résultats pour la navigation de plaisance, mais les petites marinas du lac Ontario craignent que les faibles niveaux donnés certaines années diminuent les avantages actuels de la régularisation.
En amont du barrage	1.20\$	-1.42\$	-0.36\$	-0.15\$	
Lac Ontario	0.70\$	-1.18\$	-0.44\$	-0.27\$	
Alex Bay	0.47\$	-0.29\$	0.03\$	0.06\$	
Ogdensburg	0.01\$	0.00\$	0.01\$	0.01\$	
Lac Saint-Laurent	0.01\$	0.05\$	0.05\$	0.05\$	
En aval du barrage	2.61\$	0.68\$	1.78\$	1.47\$	
Lac Saint-Louis	1.39\$	0.49\$	0.89\$	0.74\$	
Montréal	0.93\$	0.19\$	0.68\$	0.55\$	
Lac Saint-Pierre	0.29\$	0.00\$	0.21\$	0.18\$	
TOTAL	6.68\$	4.72\$	4.43\$	5.53\$	

Après la parution du rapport final du Groupe d'étude, les experts qui ont élaboré les graphiques les ont revus et ont apporté certains changements afin de corriger quelques erreurs mineures et de réduire les dédoublements. Ces changements n'ont eu aucune incidence sur les résultats des plans. La liste des changements apportés peut être obtenue sur demande.

- 1—Une simulation statistique d'une série d'années, dont les données brutes proviennent d'un échantillon d'années réelles, qui sert à tester divers plans de régularisation en représentant par exemple des conditions de sécheresse et de crue.
- 2—L'indicateur «Entretien des ouvrages de protection des rives» pour le bas Saint-Laurent n'a pas été calculé pour l'ensemble de la série stochastique par le modèle des processus littoraux.
- 3—Après la parution du rapport du Groupe d'étude, une erreur a été décelée dans la valeur attribuée à Hydro-Québec dans le plan A+; elle a été corrigée par les experts qui ont élaboré les graphiques.

50 000 ans. Cependant, s'il arrivait que le successeur du Conseil de contrôle prévu par le plan 2007 (le Conseil international de contrôle du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent) estime que les prévisions sur trois mois indiquent une forte probabilité que le niveau maximal soit dépassé 1 % du temps, ou que le niveau minimal soit toujours dépassé, sauf 1 % du temps, il pourrait, sur présentation d'une analyse du réseau à la Commission, demander la permission de s'écarter des valeurs prescrites, et ce, pendant une période de un mois à la fois.

Les différences entre les niveaux d'eau établis par le plan 2007 et par le plan 1958D tel qu'il a été appliqué avec déviations ces dernières années seront minimales, car les deux plans poursuivent les mêmes objectifs (afin d'évaluer ces différences, un modèle, dit « plan 1958 DD », a été élaboré dans le cadre de l'étude pour le plan 1958D avec écarts). Par exemple, les deux plans évitent autant que possible les niveaux d'eau élevés dans le lac Ontario, car ceux-ci causent généralement des dommages aux rives (inondations et érosion). Cependant, le plan 2007 permet de limiter davantage ces dommages que le plan 1958DD, car il prend un compte un constat fait par le Groupe d'étude, à savoir que c'est au printemps et à l'automne, lorsque la probabilité de tempêtes causant des vagues parfois très hautes est élevée, que des dommages sont le plus susceptible d'être subis. Le plan 2007 permet de réduire ces dommages en fixant des niveaux d'eau plus bas pendant ces périodes critiques. En contrepartie, il faut à l'occasion laisser monter légèrement (de 5 pouces ou moins) les eaux du lac à l'été, période moins dangereuse à cet égard. Ainsi, grâce à la prise en considération des caractéristiques saisonnières, les dommages aux rives du lac Ontario seront moins importants dans le cadre de l'application du plan 2007 que dans celui de la mise en œuvre du plan 1958D avec écarts. Le compromis atteint, soit l'établissement de niveaux légèrement plus élevés pendant l'été, est favorable à la navigation de plaisance, à la navigation commerciale et à la production d'énergie

hydroélectrique; en effet, on assure un apport en eau plus important lorsqu'il est le plus nécessaire.

Le plan 2007 et le plan 1958D avec écarts se distingueront par certains aspects, dont le plus notable est le suivant : une fois tous les 20 à 30 ans, lorsque l'eau atteint un niveau faible dans le lac Ontario, le plan 2007 maintiendra des niveaux moins élevés que ne l'aurait fait le plan 1958D avec écarts. Ces niveaux sont plus proches de ceux qui auraient été enregistrés en conditions naturelles (sans régularisation des niveaux d'eau) pendant une période d'approvisionnement en eau faible. Par rapport au plan 1958 D tel qu'il a été mis en œuvre, le plan 2007 est davantage apparenté à une simulation de lutte naturelle contre les populations de quenouilles, car il assèche l'habitat de ces plantes, phénomène qui se produisait avant le début de la régularisation des niveaux d'eau et qui permet l'établissement d'une faune et d'une flore plus diversifiées. Le Groupe d'étude a défini la résilience et la diversité des milieux humides, sur lesquelles la gestion des niveaux d'eau du lac Ontario a une forte incidence, comme étant l'un des indicateurs les plus fondamentaux et déterminants de la santé de l'environnement au lac Ontario. En outre, les baissières constituent le principal indicateur des répercussions du plan de régularisation sur l'environnement. Le plan 2007 améliore l'état des baissières et les conditions qui y règnent, surtout en autorisant une baisse des niveaux d'eau pendant certaines périodes.

Le plan 2007 permet d'obtenir des résultats légèrement meilleurs que les autres plans pour ce qui est du maintien de niveaux d'eau adéquats dans le Port de Montréal pendant les périodes sèches.

Un sommaire des effets du plan 2007, tels que mesurés par les indicateurs environnementaux et économiques définis par le Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent, est présenté aux tableaux 1 et 2.

Ce qu'il
faut Savoir:

Principaux points de l'ordonnance

La Commission mixte internationale (ci après la Commission) désire obtenir des commentaires sur la nouvelle ordonnance d'approbation proposée pour la régularisation des débits et des niveaux d'eau dans le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent au barrage Moses-Saunders, situé à Cornwall (Ontario) et à Massena (New York).

La Commission se propose de mettre en œuvre une nouvelle ordonnance une fois qu'elle aura examiné les commentaires du public et qu'elle aura apporté toute modification nécessaire à l'ordonnance proposée. La nouvelle ordonnance remplacerait celle de 1956 qui est encore en vigueur.

<p>1 Elle est conforme aux règles et aux principes exposés dans l'article VIII du Traité des eaux limitrophes de 1909, en particulier l'ordre de priorité des utilisations de l'eau prévu par le Traité, soit :</p>	<p>1 Utilisations à des fins sanitaires et domestiques; 2 Utilisations pour la navigation; 3 Utilisations pour la production d'énergie et l'irrigation.</p>
<p>2 Elle offre des avantages comparables ou accrus aux intérêts identifiés dans l'ordonnance de 1956, notamment :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les intérêts d'ordre sanitaire et domestique; • la navigation; • la production d'énergie; • l'irrigation; • les intérêts des propriétaires riverains.
<p>3 Elle réduit les risques d'inondation et d'érosion des rives du lac Ontario en limitant les niveaux d'eau élevés du lac Ontario durant les saisons de tempêtes.</p>	
<p>4 Elle tient compte de l'environnement et de la navigation de plaisance.</p>	
<p>5 Elle tient compte des nouvelles informations et de la gamme élargie des apports d'eau depuis 1956.</p>	
<p>6 Elle exige que la Commission effectue un examen au bout de deux ans et mette en oeuvre un plan de régularisation du débit fondée sur le plan B+ si la Commission détermine que les mesures pour atténuer le risque supplémentaire pour tous les intérêts sont en place.</p>	
<p>7 Elle établit le Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent chargé de :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • gérer le plan de régularisation; • établir un comité de surveillance et de gestion adaptative; • communiquer avec le public; • effectuer d'autres tâches pour la Commission.
<p>8 Elle exige que le Conseil évalue les risques à la grandeur du système fluvial dans les situations d'apports d'eau extrêmement élevés ou faibles. Le Conseil peut alors demander le consentement de la Commission pour s'écarter des débits prévus par le plan de régularisation.</p>	
<p>9 Elle prévoit que la Commission élaborera une directive à l'intention du Conseil concernant le besoin de s'écarter des débits planifiés durant les opérations hivernales, les urgences, les débits de crue de la rivière des Outaouais, les pointes de demande d'hydroélectricité et d'autres situations spéciales de courte durée.</p>	

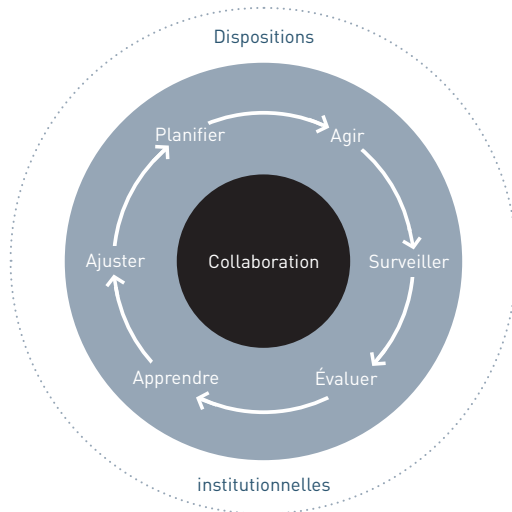
Programme de gestion adaptative

La gestion adaptative est un processus formel permettant d'améliorer constamment les politiques et les pratiques de gestion en tirant les leçons des résultats obtenus. Les autorités de réglementation et le public doivent savoir si les avantages et les impacts prévus par les modèles se réalisent au fil du temps et, si ce n'est pas le cas, quels changements ou correctifs devraient être apportés à long terme.

Le succès du programme de gestion adaptative recommandé par la Commission mixte internationale (ci après la Commission) reposera largement sur le financement et la participation autres que ceux de la Commission. Les gouvernements du Canada et des États-Unis appuient fermement des activités permanentes de surveillance et de gestion adaptative pour la régularisation des niveaux et des débits d'eau, et ils participeront activement à la poursuite de l'élaboration d'un plan de gestion adaptative.

STRATÉGIE DE GESTION ADAPTATIVE

Ce diagramme montre les principaux éléments du programme de gestion adaptative du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent.



PLANIFIER

L'étude a examiné en détail les avantages et les impacts environnementaux et économiques de la régularisation. Des travaux réalisés par la suite ont débouché sur la nouvelle Ordonnance d'approbation proposée et le Plan 2007.

AGIR/METTRE EN ŒUVRE

Durant la période de mise en œuvre du nouveau plan de régularisation, on évaluera d'ici quinze ans les relations de cause à effet et les principaux indicateurs de performance de la gestion des eaux.

SURVEILLER ET ÉVALUER

Le programme de gestion adaptative comprend une stratégie de surveillance, d'évaluation et d'amélioration des modèles. La mise en évidence d'éventuelles relations de cause à effet liées à la régularisation des débits pourrait prendre des décennies, car certains impacts se produisent sur une longue période ou seulement durant de rares conditions de niveaux d'eau très bas ou très élevés.

APPRENTISSAGE COLLABORATIF

Le programme prévoit la participation annuelle du public ainsi que des ateliers de gestion adaptative quinquennaux pour améliorer le programme. Le plan de régularisation serait réévalué d'ici quinze ans par l'analyse des données scientifiques recueillies durant cette période.

AJUSTER

Après réévaluation, la Commission pourrait modifier le plan de régularisation au besoin. Par exemple, si la surveillance, l'évaluation et les modèles améliorés montrent que le maintien réel des marais et des rives du lac diffère des résultats de l'étude, la Commission pourrait modifier les modèles et les règles de régularisation en fonction des nouvelles connaissances acquises.



Ce texte est un résumé d'un document de fond que l'on peut se procurer à l'adresse www.ijc.org/documentsLOSL

Nouveau Conseil :

La structure et le fonctionnement

RÔLE ET NOM DU NOUVEAU CONSEIL

- Le nouveau nom, Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent, traduit les responsabilités élargies et la surveillance à l'échelle de l'ensemble du réseau.
- Le fonctionnement du nouveau Conseil sera généralement semblable à celui du Conseil de contrôle actuel.
- Le nouveau Conseil aura des responsabilités supplémentaires en matière de surveillance et de gestion adaptative.
- Il comprendra un comité de surveillance et de gestion adaptative.
- Il supervisera l'application de l'Ordonnance d'approbation et du plan de régularisation pour la Commission mixte internationale (CMI).
- Il répondra aux besoins accrus de communication coordonnée.

COMPOSITION DU CONSEIL

- Dix membres nommés par la CMI :
 - i.* Même nombre pour chaque pays; ils peuvent être membres d'organismes fédéraux, étatiques, provinciaux ou non gouvernementaux ou du public.
 - ii.* Deux coprésidents, un canadien et un américain, membres d'un organisme fédéral.
- Les membres du comité y siègeront en raison de leurs compétences personnelles ou professionnelles et non à titre de représentants de leur organisation ou de leur gouvernement.
- La collaboration du public est une priorité importante; le Conseil pourrait mettre sur pied un groupe informel de conseillers publics.
- Comme maintenant, le Conseil sera soutenu par deux secrétaires, un des États-Unis et l'autre du Canada, qui siègeront au Comité des communications et, à la demande du Conseil, à d'autres comités.

SOUTIEN

- Deux représentants des entités responsables de la régularisation
 - i.* Ces représentants calculent les débits planifiés chaque semaine, font le suivi des niveaux (y compris les autres niveaux planifiés) et des apports d'eau ainsi que des débits avant les projets, font des prévisions et effectuent des écarts en cas d'urgence et des écarts à cours terme en coordination avec le Conseil selon la nouvelle Ordonnance d'approbation.
 - ii.* Ils effectuent la modélisation hydrologique et technique des impacts du plan de régularisation pour soutenir la fonction de gestion adaptative du Conseil.

GRUPE CONSULTATIF SUR LES OPÉRATIONS (GCO)

- Ce groupe fournit des conseils sur les conditions d'exploitation de la Voie maritime et des barrages hydroélectriques à Cornwall-Massena et à Beauharnois, ainsi que des renseignements d'ordre pratique concernant par exemple les arrêts de turbines et les problèmes de glace ou de navigation, en communiquant chaque semaine avec les représentants des entités responsables de la régularisation.
- Ce groupe comprend des représentants des exploitants des installations hydroélectriques, des administrations canadienne et américaine de la Voie maritime et de la Garde côtière canadienne.

COMITÉ DE SURVEILLANCE ET DE GESTION ADAPTATIVE

- La structure du conseil est étroitement liée à ce nouveau comité qui mettra en œuvre et actualisera le plan d'action de gestion adaptative, surveillera et analysera les principaux indicateurs de performance et tiendra des ateliers scientifiques réguliers.



Écarts :

moins nombreux et plus transparents

RÉGULARITÉ DES DÉBITS PLANIFIÉS

- La pratique normale consistera à gérer les débits conformément au Plan 2007 pour atteindre les objectifs suivants :
 - i. obtenir les résultats escomptés du plan, notamment au plan environnemental;
 - ii. offrir une meilleure prévisibilité et mieux répartir les avantages pour tous les utilisateurs.
- La nouvelle ordonnance proposée permettrait des écarts par rapport au plan en cas d'urgence ou d'apports d'eau extrêmement faibles ou élevés et, sur de courtes périodes, pour procurer des avantages ou résoudre des problèmes de gestion des eaux sans causer de nuisance importante.
- Le plan de régularisation prévoit des rajustements des débits planifiés pour gérer les glaces ou tenir compte des erreurs de prévision (p. ex. la crue de la rivière des Outaouais).

ÉCARTS EN CAS D'URGENCE

- Il s'agit de rares écarts qui sont parfois nécessaires dans des conditions extrêmes comme une vaste panne d'électricité, un important arrêt d'exploitation d'un barrage, le naufrage d'un navire ou un important déversement de substances dangereuses.
- Les représentants des entités responsables de la régularisation sont autorisés à prendre des mesures immédiates et doivent ensuite en faire promptement rapport au Conseil et à la Commission mixte internationale.

ÉCARTS DISCRÉTIONNAIRES

- Ces écarts, qui doivent être déclarés, doivent être compensés de façon à revenir au plan en moins d'une semaine habituellement; une période de deux semaines ou plus n'est permise qu'à de rares occasions.
- Avec la permission du Conseil, les représentants des entités responsables de la régularisation peuvent aussi approuver de petits écarts de moins d'une semaine pour des motifs comme l'entretien d'installations hydroélectriques, ou pour faciliter la navigation commerciale en cas de faibles niveaux d'eau imprévus ou permettre aux plaisanciers de retirer leurs bateaux de l'eau à la fin de leur saison de navigation.

ÉCARTS EN VERTU DU CRITÈRE 10

- Selon ce critère de l'ordonnance d'approbation proposée, le Conseil peut demander à la Commission l'autorisation de s'écarter du plan durant un mois si ses prévisions trimestrielles indiquent une forte probabilité de niveaux ou de débits extrêmement faibles ou élevés qui ne sont atteints que 1 % du temps.
- Le Conseil doit présenter une analyse de la situation et réduire les effets négatifs sans nuire gravement à d'autres parties du système fluvial. Le Conseil peut renouveler la demande un mois à la fois en présentant de nouvelles analyses.



Historique de l'Ordonnance

TRAITÉ DES EAUX LIMITOPHES DE 1909

- Selon le Traité des eaux limitrophes de 1909, les gouvernements fédéraux des États-Unis et du Canada doivent présenter à la Commission une demande d'approbation de tout nouveau projet qui toucherait le niveau ou le débit naturel des eaux limitrophes, à moins qu'ils négocient une entente spéciale.
- Lorsque la Commission traite une demande d'approbation d'un projet, elle veille à ce que les plans de construction et d'exploitation soient conformes au Traité.

DEMANDE

- En juin 1952, les deux gouvernements ont présenté à la Commission une demande pour réaliser un projet hydroélectrique sur le fleuve Saint-Laurent.
- La Commission a examiné la demande, a tenu des audiences publiques et a rendu une ordonnance d'approbation pour la construction de ces installations hydroélectriques en octobre 1952.

RENOVI

- En juin 1952, les deux gouvernements ont demandé à la Commission si certains objectifs de niveaux d'eau pourraient être atteints.
- La Commission a conclu que les objectifs pourraient être atteints et a recommandé d'établir un intervalle cible de fluctuation de quatre pieds pour le niveau du lac Ontario, 11 critères et un plan de régularisation.
- Les gouvernements ont approuvé les dispositions recommandées par la Commission, et celle-ci a tenu d'autres audiences publiques.

ORDONNANCE D'APPROBATION DE 1956

- En juillet 1956, la Commission a modifié son ordonnance d'approbation du projet hydroélectrique sur le Saint-Laurent afin d'y intégrer l'objectif d'un intervalle de fluctuation de quatre pieds, les 11 critères et le plan de régularisation.
- Les critères concernent l'étiage au port de Montréal, le débit nécessaire en hiver pour permettre la production d'électricité, le débit pendant la débâcle printanière annuelle au port de Montréal et pendant la crue annuelle de la rivière des Outaouais, le débit sortant minimal régularisé nécessaire pour assurer un débit constant maximal pour la production d'électricité, ainsi que les niveaux supérieurs et inférieurs à viser pour les propriétaires riverains du lac Ontario.
- Plusieurs de ces critères, y compris celui de la cible de niveau maximal du lac Ontario, sont valables pour des apports d'eau au lac qui demeurent dans les limites de ceux enregistrés de 1860 à 1954.

EXAMEN DE L'ORDONNANCE D'APPROBATION DE 1956

- En décembre 2000, la Commission a entrepris l'examen officiel de l'Ordonnance d'approbation en commandant l'Étude internationale sur le lac Ontario et le fleuve Saint-Laurent.
- Après l'étude, la Commission a consulté les deux gouvernements fédéraux puisque ceux-ci jouent un rôle central dans l'élaboration et l'application des critères de régularisation.
- En mars 2008, la Commission a soumis la nouvelle Ordonnance d'approbation aux commentaires du public. Elle tiendra des audiences publiques et examinera attentivement tous les commentaires qu'elle recevra avant de prendre une décision.
- La Commission cherchera le consentement des deux gouvernements avant de prendre une décision.



Ce texte est un résumé d'un document de fond que l'on peut se procurer à l'adresse www.ijc.org/documents/LOSL



Version intégrale de l'Ordonnance

NOUVELLE ORDONNANCE PROPOSÉE

Demandes des gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique visant à obtenir une ordonnance d'approbation relative à la construction de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent.

INTRODUCTION

Le 29 octobre 1952, aux termes du Traité des eaux limitrophes de 1909, la Commission mixte internationale (la Commission) a délivré au gouvernement du Canada et au gouvernement des États-Unis d'Amérique une ordonnance d'approbation portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent. L'ordonnance d'approbation de la Commission du 29 octobre 1952, telle que modifiée le 2 juillet 1956 (ordonnance de 1956), figure à l'annexe A de la présente ordonnance.

Dans l'ordonnance de 1956, la Commission s'est expressément réservé le droit de modifier ladite ordonnance après avoir donné à toutes les parties intéressées la possibilité de lui présenter leurs observations. Toute modification doit être conforme aux règles ou principes énoncés dans l'article VIII du Traité, qui prévoit un ordre de préséance parmi les intérêts énumérés et exige de la Commission qu'elle veille à ce que des dispositions appropriées et suffisantes soient prises pour protéger et indemniser tous les intérêts qui pourraient être lésés de l'autre côté de la frontière.

La Commission a maintenant terminé l'examen de l'ordonnance de 1956. Cet examen consistait en une étude de cinq ans par le Groupe d'étude international sur le lac Ontario et le fleuve St-Laurent, en une campagne de sensibilisation publique menée en collaboration par le

Groupe d'étude et le Groupe consultatif sur l'intérêt public, en un examen de certains aspects clés de l'étude de cinq ans par le National Research Council des États-Unis et la Société royale du Canada, en d'autres études demandées par la Commission et en commentaires fournis à la Commission par les gouvernements, les groupes d'intérêt et le grand public sous forme de mémoires écrits ou dans le cadre d'audiences publiques organisées par la Commission.

En se fondant sur cet examen, la Commission a tiré les conclusions suivantes et rédigé une nouvelle ordonnance.

CONCLUSION

La Commission est habilitée à modifier l'ordonnance de 1956 conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909 (le Traité).

La Commission doit respecter l'ordre de priorité des utilisations de l'eau prévu par le Traité, soit :

- 1 utilisations à des fins domestiques et sanitaires;
- 2 utilisations pour la navigation, y compris l'entretien des canaux pour la navigation;
- 3 utilisations à des fins de production d'énergie et d'irrigation.

Les intérêts riverains ont été pris en compte dans l'ordonnance de 1956. La Commission est maintenant d'avis qu'il faut prendre des dispositions concernant l'environnement et la navigation de plaisance dans la présente ordonnance.

Aux termes du Traité, la Commission doit aussi exiger que des dispositions appropriées et suffisantes soient prises pour protéger et indemniser tous les intérêts qui pourraient être lésés par le projet de part et d'autre de la frontière.

De l'avis de la Commission, certains des avantages consentis aux intérêts identifiés dans l'ordonnance de 1956 ont résulté de décisions discrétionnaires ponctuelles. La Commission estime également que la régularisation aux termes de la présente ordonnance procurera aux intérêts identifiés dans l'ordonnance de 1956 des avantages globaux comparables ou accrus, et ce, de façon plus sécuritaire et plus prévisible. En outre, dans son évaluation des avantages associés à la régularisation aux termes de la présente ordonnance, la Commission

conclut que les conditions et autres dispositions de la présente ordonnance tiennent compte des hauts et des bas niveaux d'eau enregistrés depuis 1954 et des nouvelles données qui n'étaient pas disponibles lorsque l'ordonnance de 1956 a été rendue.

La Commission estime que les lois du Canada, la Constitution et les lois des États-Unis ainsi que les dispositions de la présente ordonnance satisfont aux exigences de l'article VIII du Traité.

Selon la Commission, il serait avantageux pour tous les intérêts du système lac Ontario/fleuve Saint-Laurent d'adopter une approche de gestion adaptative de la régularisation du système. Les conditions socioéconomiques et environnementales continuent d'évoluer et, à mesure que de nouvelles données scientifiques deviendront disponibles, il conviendra de les prendre en considération pour améliorer la régularisation du système dans l'avenir. La surveillance, la collecte de données et l'évaluation sont nécessaires pour valider les modèles en fonction desquels le plan de régularisation a été élaboré, pour évaluer l'efficacité des programmes visant à réduire les risques de dommages ou à procurer des avantages aux intérêts touchés par la régularisation, pour analyser les effets d'autres changements et pour examiner les possibilités d'amélioration future de la régularisation du système.

La Commission constate que le risque d'inondation et d'érosion des rives du lac Ontario augmente quand les niveaux d'eau sont élevés à l'automne, à l'hiver et au printemps, périodes pendant lesquelles les tempêtes peuvent générer des vagues et des houles importantes. Il est possible de réduire l'impact sur les rives en améliorant la gestion saisonnière des hauts niveaux d'eau du lac Ontario et en mettant en œuvre des mesures d'atténuation.

ORDONNANCE

Aux fins de la présente ordonnance :

« Commission » renvoie à la Commission mixte internationale établie par le Traité des eaux limitrophes de 1909;

« conditions d'avant-projet » renvoie à la capacité du chenal du fleuve Saint-Laurent qui a déterminé le débit du lac Ontario après l'enlèvement du barrage Gut dans la section des rapides du Galop du fleuve Saint-Laurent, mais avant

le projet. Ce sont les conditions qui existaient en mars 1955.

« conditions rajustées d'alimentation du passé » renvoie à la gamme des conditions de la période allant de 1860 à 1954, qui ont été rajustées pour tenir compte de la dérivation continue de 88 m³/s (3 100 pi³/s) d'eau hors du bassin des Grands Lacs à la hauteur de Chicago et de la dérivation continue de 142 m³/s (5 000 pi³/s) d'eau du bassin de la rivière Albany vers le bassin de Grands Lacs;

« Conseil » renvoie au Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent établi par la présente ordonnance;

« ordonnance de 1956 » renvoie à l'ordonnance d'approbation rendue par la Commission mixte internationale le 29 octobre 1952, portant sur la construction, l'entretien et l'exploitation de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent, telle que modifiée le 2 juillet 1956 (l'ordonnance de 1956 figure à l'annexe A du présent document);

« SRIGL » renvoie au Système de référence international des Grands Lacs de 1985, qui constitue le système de référence pour tous les niveaux d'eau dans la présente ordonnance;

« Traité » renvoie au Traité des eaux limitrophes de 1909 conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique.

La Commission mixte internationale ordonne que l'approbation accordée pour la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages dans l'ordonnance de 1956 ainsi que les approbations visant les estacades à glace accordées par l'ancien Conseil mixte des ingénieurs du fleuve Saint-Laurent le 1^{er} septembre 1959 et le 4 août 1960 continuent de s'appliquer pleinement, sous réserve des conditions énoncées ci-dessous. Jusqu'à la délivrance de la présente ordonnance, l'exploitation et l'entretien du projet étaient assujettis aux conditions de l'ordonnance de 1956. Les approbations visant les estacades à glace sont considérées comme des approbations accordées par la Commission.

Les conditions de l'ordonnance de 1956 sont modifiées par la présente ordonnance. Les nouvelles conditions s'appliqueront à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages à compter du 9 janvier 2009 :

A Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à ne pas gêner ni restreindre les utilisations à des fins domestiques et sanitaires ainsi que la navigation, y compris l'entretien des canaux pour la navigation.

- B** Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à protéger les droits et les intérêts légitimes des autres entités qui produisent ou produiront de l'énergie dans le fleuve Saint-Laurent, en aval de la section des rapides internationaux
- C** Les ouvrages seront entretenus et exploités de manière à protéger le plus possible les droits de tous les intérêts touchés par les niveaux ou les débits du fleuve Saint-Laurent ou par les niveaux du lac Ontario et du cours inférieur de la rivière Niagara en aval des chutes Niagara.
- D** Les centrales hydroélectriques approuvées par l'ordonnance de 1956 ne seront pas assujetties à des règles et des procédures d'exploitation plus strictes que celles qui assurent la conformité aux conditions a), b) et c) de la présente ordonnance.
- E** Avant de modifier toute partie des ouvrages, l'Ontario Power Generation et les entités qui lui succéderont soumettront à l'approbation écrite du gouvernement du Canada les plans détaillés, les devis descriptifs et les modalités du programme de construction visant les modifications que le gouvernement du Canada pourra exiger. Elles devront également obtenir toutes les autres approbations requises aux termes du Traité. De même, avant de modifier toute partie des ouvrages, la Power Authority de l'État de New York (NYPA) et les entités qui lui succéderont soumettront à l'approbation écrite du gouvernement des États-Unis les plans détaillés, les devis descriptifs et les modalités du programme de construction visant les modifications que le gouvernement des États-Unis pourra exiger. Elles devront également obtenir toutes les autres approbations requises aux termes du Traité.
- F** La Commission créera le Conseil international du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent (le Conseil), qui sera constitué d'un nombre égal de membres du Canada et des États-Unis. Le Conseil comprendra des membres fédéraux, provinciaux et des États. Il aura pour tâche d'exécuter les instructions de la Commission à l'égard de la présente ordonnance et de veiller au respect des dispositions qui se rapportent aux niveaux d'eau et à la régularisation du débit dans le lac Ontario et dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent. L'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, ainsi que les entités qui leur succéderont, appliqueront scrupuleusement les directives du Conseil visant la conformité aux dispositions. Le Conseil assumera également d'autres responsabilités, notamment l'établissement d'un comité de contrôle et de gestion adaptative ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie de communication publique. La Commission élaborera une directive à l'intention du Conseil dans laquelle ces autres responsabilités seront précisées. Le Conseil rendra compte de ses activités à la Commission aux moments jugés opportuns par celle-ci, mais au moins tous les semestres. Si un désaccord persiste entre ses membres, le Conseil en saisira la Commission pour qu'elle prenne une décision. Le Conseil pourra en tout temps faire des observations à la Commission sur toute question touchant les dispositions de la présente ordonnance qui concernent les niveaux d'eau et la régularisation des débits.
- G** Les débits du lac Ontario et de la section des rapides internationaux seront régularisés de façon à satisfaire aux conditions a), b) et c) de la présente ordonnance et aux critères énoncés ci-dessous.
- Les ouvrages seront exploités de manière que les intérêts de la navigation et les intérêts riverains en aval ne soient pas moins protégés qu'ils ne l'auraient été dans les conditions d'avant-projet et dans les conditions rajustées d'alimentation du passé. Au besoin, la Commission exposera, de la façon appropriée, les liens qui existent entre les critères, la gamme des niveaux et les autres prescriptions. Les critères sont énoncés comme suit :
- 1** *Le port de Montréal ne sera pas moins protégé qu'il ne l'était dans les conditions du critère a) de l'ordonnance de 1956.*
 - 2** *Du 15 décembre au 31 mars, le débit régularisé du lac Ontario sera aussi élevé que possible et maintenu de manière à minimiser les problèmes d'exploitation des installations hydroélectriques pendant l'hiver.*

- 3 *Durant les périodes de crue de la rivière des Outaouais, le débit régularisé du lac Ontario ne sera pas plus élevé qu'il ne l'aurait été dans les conditions rajustées d'alimentation du passé, ce qui assurera une protection équivalente à celle prévue dans l'ordonnance de 1956.*
- 4 *Le débit du lac Ontario sera régularisé de manière à procurer aux propriétaires riverains du lac Ontario, tant au Canada qu'aux États-Unis, des avantages nets et un niveau de protection comparables à ceux garantis par l'ordonnance de 1956, compte tenu des mesures d'atténuation qui auront été prises.*
- 5 *Conformément aux autres prescriptions, le débit mensuel minimum régularisé du lac Ontario garantira un débit maximum constant pour la production d'électricité.*
- 6 *Conformément aux autres prescriptions, les niveaux du lac Ontario seront régularisés à l'avantage des propriétaires riverains de ce lac aux États-Unis et au Canada, de façon à réduire les niveaux extrêmes qui sont survenus dans le passé avant le projet d'aménagement hydroélectrique.*
- 7 *Conformément aux autres prescriptions, les débits dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent seront régularisés de manière à assurer la résilience des milieux humides et à protéger la biodiversité du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent.*
- 8 *Conformément aux autres prescriptions, le débit maximum régularisé du lac Ontario sera maintenu le plus bas possible afin d'assurer des vitesses sécuritaires dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent aux fins de la navigation et de minimiser les déversements à l'emplacement des centrales hydroélectriques.*
- 9 *Conformément aux autres prescriptions, les débits dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent seront régularisés de manière à favoriser la navigation de plaisance.*
- 10 *Si les prévisions trimestrielles du Conseil indiquent une forte probabilité que le niveau du lac Ontario monte à un niveau qui est dépassé 1 % du temps ou qu'il descende à un niveau qui est dépassé 99 % du temps, lesquels sont définis dans un tableau approuvé par la Commission à cette fin, le Conseil présentera à*

la Commission une analyse des risques à l'échelle du système et pourra demander à la Commission de dévier du plan de régularisation approuvé par celle-ci pendant une période d'un mois. Si le Conseil lui en fait la demande et qu'il présente à chaque fois de nouvelles prévisions et analyses, la Commission pourra autoriser à nouveau de telles déviations (écarts) pour une période d'un mois.

La Commission approuvera un plan de régularisation (et les guides opérationnels connexes) des débits dans le lac Ontario et la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent qui satisfait aux exigences et aux critères énoncés ci-dessus. Les vitesses et les profils de la surface de l'eau dans les chenaux (déterminés conformément à l'ordonnance de 1956) ne dépasseront pas ceux prévu dans l'ordonnance de 1956. Le débit dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent devra toujours être égal au débit du lac Ontario établi pour la période visée, conformément au plan de régularisation approuvé. La directive de la Commission élaborée à l'intention du Conseil abordera la nécessité de dévier du plan de régularisation durant les opérations hivernales, les urgences, les débits de crue de la rivière des Outaouais, les pointes de demande d'hydroélectricité et d'autres situations spéciales de courte durée.

Au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Commission examinera les progrès réalisés dans la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de mesures d'atténuation dans le bassin du lac Ontario et du fleuve Saint-Laurent et appliquera une variante du Plan B+ si elle estime que ce plan satisfait aux conditions, critères et autres prescriptions de la présente ordonnance, après la prise des mesures d'atténuation. L'examen sera fondé sur l'information disponible. La Commission pourra procéder à un nouvel examen au cours des années subséquentes.

Au plus tard quinze ans après la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la Commission examinera les résultats de la régularisation menée aux termes de la présente ordonnance pour évaluer à quel point les résultats prévus par les modèles ayant servi à l'élaboration du plan de régularisation se sont vérifiés.

L'examen sera fondé sur l'information disponible. L'information reçue et validée dans le cadre de cet examen pourra constituer la base des modifications possibles à apporter à la régularisation des niveaux d'eau et des débits.

L'installation, l'entretien, l'exploitation et l'enlèvement des estacades à glace dans le fleuve Saint-Laurent par l'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, et par les entités qui leur succéderont, sont assujettis aux conditions suivantes : *(voir page suivante)*

- 1 *Toute modification importante de la conception ou de l'emplacement des estacades doit être approuvée par la Commission.*
- 2 *La mise en place et l'enlèvement des estacades à glace doivent être planifiés de manière à ne pas gêner la navigation.*
- 3 *La Corporation de gestion de la Voie maritime du Saint-Laurent et la St. Lawrence Seaway Development Corporation, ainsi que les entités qui leur succéderont, doivent être tenues informées de toutes ces activités.*

- H L'Ontario Power Generation et la Power Authority de l'État de New York, ainsi que les entités qui leur succéderont, tiendront à jour et fourniront au Conseil des registres détaillés sur les niveaux d'eau et l'écoulement de l'eau par les ouvrages et sur la régularisation des débits dans la section des rapides internationaux, selon que le Conseil le juge nécessaire et approprié. De plus, elles installeront et entretiendront des stations de jaugeage, relèveront les données et accompliront toute autre tâche que le Conseil jugera nécessaire à cette fin.
- I Le 31 décembre de chaque année, le Conseil fera part à la Commission des effets, le cas échéant, de l'exploitation des centrales hydroélectriques situées en aval et des ouvrages connexes sur le niveau de l'eau de fuite des centrales hydroélectriques approuvées par l'ordonnance de 1956.

Il est en outre ordonné que la Commission conserve sa compétence à l'égard de l'objet des demandes du 30 juin 1952 du gouvernement du Canada et du gouvernement des États-Unis d'Amérique auprès de la Commission mixte internationale pour fins d'approbation de la construction de certains ouvrages hydroélectriques dans la section des rapides internationaux du fleuve Saint-Laurent et qu'elle puisse rendre une ou des ordonnances supplémentaires à ce sujet, si elle le juge nécessaire, après avoir avisé toutes les parties intéressées et leur avoir donné la possibilité de faire des observations, dans la mesure où elle le juge approprié.

Séance d'information et audiences publiques

Belleville, ON

Banquet Centre
1 Alhambra Square
Séance d'information:
21 avril, 2008
Audience publique:
23 juin, 2008

Kingston, ON

City Hall
216 rue Ontario
Séance d'information:
22 avril, 2008
Audience publique:
24 juin, 2008

Alexandria Bay, NY

Bonnie Castle Resort
31 Holland Street
Séance d'information:
23 avril, 2008
Audience publique:
25 juin, 2008

Oswego, NY

American Foundry
246 Seneca Ouest Street
Séance d'information:
24 avril, 2008
Audience publique:
26 juin, 2008

Port Jordan, ON

Best Western
2793 Boulevard Beacon
Séance d'information:
29 avril, 2008
Audience publique:
9 juin, 2008

Olcott, NY

Olcott Fire Company
1691 Lockport Olcott Road
Séance d'information:
30 avril, 2008
Audience publique:
10 juin, 2008

Greece, NY

Town of Greece Community
and Senior Center
3 Vince Tofany Boulevard
Séance d'information:
1 mai, 2008
Audience publique:
11 juin, 2008

Montréal, QC

Botanical Garden
4101 rue Sherbrook Est
Séance d'information:
6 mai, 2008
Audience publique:
17 juin, 2008

Sorel-Tracy, QC

Auberge de la rive
165 chemin Sainte-Anne
Séance d'information:
7 mai, 2008
Audience publique:
18 juin, 2008

Massena, NY

Quality Inn
10 Orvis Ouest Street
Séance d'information:
8 mai, 2008
Audience publique:
19 juin, 2008

Coordonnées

Bureau de Washington :

commission@washington.ijc.org
1250 23rd Street, NW, Suite 100
Washington, D.C. 20440
tel. (202) 736-9024
fax (202) 467-0746

Frank Bevacqua

Agent des services d'information
bevacquaf@washington.ijc.org

Bureau d'Ottawa:

commission@ottawa.ijc.org
234 Avenue Laurier Ouest, 22^e Étage
Ottawa, ON K1P 6K6
tel. (613) 947-1420
fax (613) 993-5583

Greg McGillis

Conseiller en affaires publiques
mcgillisg@ottawa.ijc.org



www.ijc.org